

## Le mot du préfet

Comme l'a rappelé le Premier ministre hier, les indicateurs sanitaires liés à la Covid-19 laissent entrevoir une stabilisation de la progression de l'épidémie mais cette évolution reste fragile et ne nous permet pas de relâcher nos efforts. Il appartient à chacun d'entre nous de respecter les mesures du confinement qui resteront en vigueur dans leur état actuel pour au moins deux semaines.

Dans ce cadre et en lien avec les élus locaux, j'ai décidé de renouveler les arrêtés imposant le port du masque déjà en vigueur et d'étendre cette obligation aux communes de la communauté d'agglomération Provence Verte car les territoires ruraux de notre département ne sont pas épargnés par le virus, bien au contraire.

Vous trouverez également dans cette lettre des rappels sur la nécessité de maintenir l'activité de nos services publics, notamment dans le domaine funéraire, et une communication sur l'extension des droits aux allocations chômage (ARE).

Evence Richard, préfet du Var

## POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

### INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 08 NOVEMBRE 2020

	S38 14/09- 20/09	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42 12/10 - 18/10	S43 19/10- 25/10	S44 26/10-01/11	S45 02/11- 08/11
Nombre de tests réalisés	19 411	13 874	13 275	14 077	18 916	24 675	30 500	28 136
Nombre de tests positifs	796	634	635	1126	2275	4183	5513	4954
Taux de positivité	4,10 %	4,60 %	4,80 %	8,00 %	12,00 %	17,00 %	18,20 %	17,60 %
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	74,1	59	59	105	212	390	517	461

### INDICATEURS SANITAIRES (Semaine 45)

- Nombre de décès en établissement de santé : **292**
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **264**
- File active des patients hospitalisés en réanimation : **66**

### CLUSTERS (Semaine 45)

Le nombre de clusters continue d'augmenter : **218**, dont **139 actifs (59)** dans les milieux sensibles des établissements et services médico-sociaux).



Retrouvez le point de situation hebdomadaire de Covid-19 l'ARS pour la région PACA sur :  
<https://www.paca.ars.sante.fr/coronavirus-en-provence-alpes-cote-dazur-point-de-situation-du-12-novembre-2020>



## PORT DU MASQUE

À compter de ce samedi 14 novembre, l'obligation de port du masque est étendue à l'ensemble des lieux publics, notamment la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté d'agglomération Provence Verte, à savoir :

**Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, la Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, la Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, le Val et Vins-sur-Caramy.**

Elles viennent s'ajouter à l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, du Golfe de Saint-Tropez, des communes de la communauté de communes de la vallée du Gapeau mais également de Draguignan, et de Fréjus dont les arrêtés seront prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

Pour mémoire, l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette...), aux pratiquants d'une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.



**L'arrêté préfectoral rendant le port du masque obligatoire sur tous les marchés alimentaires de plein air sera lui aussi reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.**

Ces marchés peuvent continuer à accueillir du public en respectant un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes, dans la limite de 4 m<sup>2</sup> par personne. Les stands non alimentaires doivent en revanche être fermés.



En règle générale, le masque doit être systématiquement porté dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties. Cette obligation s'applique aux personnes de 11 ans et plus. A l'école, elle s'applique aux enfants dès l'âge de 6 ans.

## CONTRÔLES



Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en instaurant un confinement à partir du 30 octobre.

**Les déplacements sont interdits sauf dans des cas limitativement énumérés et sur présentation d'une attestation** (déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, consultations médicales, déplacement bref 1h/jour dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile...).

Après une première phase d'explication et de nécessaire pédagogie, dans un contexte où l'épidémie de COVID-19 continue sa progression et où la pression sur les services d'urgence s'accroît, il faut désormais que chaque Varois prenne conscience de **la nécessité de respecter strictement les règles de confinement** décidées par le Gouvernement.

Les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) s'assurent du respect de l'interdiction des rassemblements et de la fermeture des établissements recevant du public (ERP) sauf exceptions prévues par le décret du 29 octobre 2020. Ils contrôlent également les déplacements individuels n'entrant pas dans le champ des exceptions autorisées.

Des dispositifs opérationnels de contrôle des déplacements sont mis en œuvre dans **l'ensemble du département**, aussi bien en agglomération qu'en zone rurale.

Ces contrôles sont organisés sur des points fixes et par des patrouilles dynamiques, notamment sur les grands axes de déplacement.

**Toute personne contrôlée ne disposant pas d'un motif légitime de déplacement est verbalisée.**

Afin de freiner, au plus vite, la propagation de l'épidémie de COVID 19, tout en continuant de veiller à la sécurité de nos concitoyens dans un contexte de menace terroriste élevée, **les forces de sécurité intérieure et les polices municipales sont totalement mobilisées pour faire respecter les restrictions** décidées par le Gouvernement



## DÉPISTAGE



**Du 17 au 21 novembre, le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes :**

Date	Horaire	Commune	Emplacement
M 17. Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Le Beausset	Parking du stade-Centre-ville
M. 18 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Ollioules	Parking relais des portes d'Ollioules et de Toulon
J. 19 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Solliès-Toucas	Salle André LANZA
V. 20 Nov	9h-12h et 13h30-17h	La Farlède	Salles des fêtes
S. 21 Nov	9h-12h et 13h30-17h	Le Revest	Boulevard de l'Égalité (places en épis libérées)

Outre le dispositif mobile de dépistage qui sillonne le département, six centres de prélèvements temporaires et gratuits sont installés à **Toulon, Hyères, Bandol, Draguignan et La Valette**, en concertation avec les maires, les autorités sanitaires et en lien avec les laboratoires locaux.

**Les autres centres de dépistage dans le Var via ce lien : [bit.ly/2JInURf](https://bit.ly/2JInURf)**



## ÉTAT CIVIL EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. Au-delà, le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

**Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.**

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon en est le maire. La délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès) mais, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

## ALLOCATIONS CHOMAGE

Lors de sa conférence de presse du 12 novembre, le Premier ministre a indiqué notamment « Pour ceux qui ont perdu leur emploi au cours des derniers mois et notamment pour les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droit, tout doit être fait pour éviter le risque de bascule dans la précarité », aussi:

- les services publics de l'emploi continuent de fonctionner normalement avec pour principal objectif, l'accompagnement à la recherche d'emploi des candidats ;
- les droits à l'assurance chômage pour les chômeurs arrivant en fin de droit seront prolongés jusqu'à la fin du confinement ;
- un délai supplémentaire sera accordé aux personnes en recherche d'emploi afin de leur permettre de réunir la totalité des pièces administratives nécessaires à la constitution de leur dossier ;
- l'allongement de la période de référence pour bénéficier de l'allocation chômage a été acté.

## Le mot du préfet

Compte tenu de la prolongation du confinement que vient d'annoncer le Premier ministre, et donc de la fermeture d'un certain nombre d'établissements et de commerces, il me paraît utile de rappeler l'ensemble des dispositifs pour aider les acteurs économiques à surmonter les difficultés.

Si la plupart des mesures et des dispositifs accessibles ont été mis en œuvre au printemps, certaines des conditions ont évolué et d'autres mesures, notamment sur les loyers ont été annoncées.

Evence Richard, préfet du Var

## LES AIDES AUX ENTREPRISES

### L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Ce dispositif s'adresse aux entreprises fermées administrativement ou confrontées à une baisse d'activité, ou lors d'une impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de ses salariés face à l'épidémie.

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité qui correspond à 70% de son salaire brut (soit environ 84 % de son salaire net) et l'entreprise perçoit une allocation de l'État correspondant à 85% du montant de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés dans la limite de 4,5 SMIC.

Ce dispositif est renforcé notamment pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières. Elles bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

#### Comment en bénéficier ?

Les démarches peuvent s'effectuer en ligne sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'entreprise dispose de 30 jours pour déposer sa demande en ligne, à compter du jour où elle a placé ses salariés en activité partielle.

Un numéro national pour aider à faire sa demande : **0 800 705 800**

**Contact local** : la Direccte du Var a mis en place une adresse mail fonctionnelle ainsi qu'une permanence téléphonique dédiées à la mise en place de l'activité partielle :

[paca-ut83.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut83.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Tel : 04 94 09 65 04 du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

**Info +** : Un simulateur sur le site du ministère du travail permet aux employeurs et aux salariés d'estimer le montant pris en charge par l'État en cliquant sur ce lien : <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

## FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité a été réactivé pour tous et massivement renforcé pour la durée du confinement.

En mars dernier, une indemnisation de 1 500 € a été mise en place pour les TPE de moins de 10 salariés, fermées administrativement ou pouvant attester d'une perte de chiffre d'affaires.

À compter du mois d'octobre, ce dispositif est renforcé pour couvrir dorénavant tous les cas de figure.

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €, quel que soit leur secteur d'activité.

Toutes les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés, de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Enfin, les autres entreprises de moins de 50 salariés, tous secteurs confondus, qui restent ouvertes mais qui sont impactées par le confinement et subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, pourront percevoir le fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois. Cette aide permettra de soutenir tous les indépendants quel que soit leur secteur d'activité.

Les formulaires de demande d'aide pour chaque période de perte de chiffre d'affaires prendront en compte ces nouvelles dispositions. Ils seront accessibles depuis l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à partir du 20 novembre pour le formulaire d'octobre et de début décembre 2020 pour celui de novembre.

A noter que les dispositions spécifiques applicables aux discothèques perdurent. Ces dernières peuvent ainsi continuer à bénéficier du volet 2 renforcé du fonds de solidarité (aide comprise entre 2 000 et 45 000 €).

### Comment en bénéficier ?

L'entreprise doit en faire la demande sur le site de la Direction générale des finances publiques via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre : pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

**Contact local :** Direction départementale des finances publiques du Var :

Tel : 04 94 03 82 00

Courriel : [codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr)



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

## BESOIN EN TRESORERIE

Les entreprises qui se sont vues refuser un prêt garanti par l'État (PGE) ou en ont bénéficié à un niveau qu'elles jugent insuffisant, peuvent saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), par courriel ([codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr)) pour obtenir :

- un prêt du fonds de développement économique et social (FDES) à destination des entreprises de plus de 250 salariés ;
- un prêt bonifié ou une avance remboursable pour les entreprises de 50 à 250 salariés ;
- un prêt participatif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés.

Ces dispositifs seront prochainement complétés par des mesures de trésorerie pour les **charges et les loyers**. Le projet de loi de finances pour 2021 devrait en effet prévoir l'octroi d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers annulés pour tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre à décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer dû par les locataires exploitants d'une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement.

Enfin, dès 2021, **les impôts de production** diminueront dans le cadre du plan de relance. Concrètement, cela se traduira par la réduction de 50 % des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncières des entreprises) des établissements industriels et de la CVAE pour tous ses redevables.

Depuis le début de la crise sanitaire dans le Var :

**6 119 entreprises ont sollicité les services de la DDFIP du Var**  
**5 694 ont bénéficié de mesures d'accompagnement**  
**pour un enjeu global de trésorerie de 132,2 M€.**

**38 759 entreprises ont bénéficié du fonds de solidarité**  
**pour un montant total de 130,2 M€**

**Pour en savoir plus :**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>.

numéro d'appel **0806 000 245** (coût d'un appel local)  
accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

## ÉCHEANCES SOCIALES

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Coronavirus Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales et aide au paiement de cotisations sociales de 20 % de la masse salariale ;
- **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport** qui restent **ouvertes** mais qui auraient perdu **50 %** de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations** de cotisations sociales patronales et salariales,
- **pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus.** Ils n'auront aucune démarche à faire.

### Echéances sociales pour les employeurs :

**En novembre :** délai de paiement accordé pour les échéances sociales (cotisations de retraite incluses) sans aucune pénalité ni majoration de retard.

Pour en bénéficier :

- les déclarations doivent quand même être déposées aux dates prévues ;

- il faut remplir le formulaire de demande de report en ligne [bit.ly/2UchFqO](https://bit.ly/2UchFqO) (sans réponse sous 48h en ligne la demande est considérée comme acceptée)

### **Échéances sociales pour les travailleurs indépendants :**

**En novembre :** les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Plus d'informations sur la [foire aux questions](#) du site de l'Urssaf.

## **ÉCHÉANCES FISCALES**

Les services des impôts des entreprises (SIE), en tant qu'interlocuteurs privilégiés, peuvent accorder aux entreprises en difficulté, sur demande et au cas par cas, des délais de paiement pour leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source).

S'agissant des échéances fiscales du printemps dernier, des plans de règlement « spécifiques Covid-19 » peuvent être accordés aux entreprises qui en feraient la demande, sur une durée de 12, 24 voire 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de leur niveau d'endettement.

Enfin, le report de 3 mois de l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel est accordée sur simple demande.

Les entreprises doivent privilégier l'envoi de leur demande par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel ou, à défaut, par courriel adressé au SIE dont elles dépendent.

## **AIDE AU PAIEMENT DES LOYERS**

### **Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels**

Le gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce dispositif évitera aux bailleurs de se retrouver confrontés à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.

Détail des dispositifs :

#### **Loyers de novembre 2020**

Cette mesure est à destination des entreprises jusqu'à 5000 salariés :

- Entreprises jusqu'à 250 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés.
- Entreprises entre 250 et 5000 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt des deux tiers du montant des loyers abandonnés.

#### **Loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2020**

Cette mesure est à destination des entreprises de moins de 250 salariés :

- Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt a été créé pour inciter les bailleurs à soutenir les entreprises les plus affectées par les mesures du confinement.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit [le médiateur des entreprises](#),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

## PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

### Evolution du prêt garanti au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1<sup>ère</sup> période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

**Contact Local :** Banque de France, 122 avenue Vauban. 83000 Toulon.

**Toute demande doit parvenir à l'adresse suivante :** [mediation.credit.83@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.83@banque-france.fr)

**Plus d'informations :**



<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-letat>

## PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT

En complément des PGE, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

## e-COMMERCE

Le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises. Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité

### Accompagner les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

Des solutions numériques gratuites pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement :

Ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr)

Cette plate-forme propose des solutions numériques, labellisées par le Gouvernement, aux commerçants, artisans, restaurateurs pour :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité,
- mettre en place une solution de logistique/livraison,
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique,
- créer un site internet pour leur entreprise et communiquer à distance avec leurs clients.

Exemples :

- la [plateforme «Ma ville, mon shopping»](#) de la Poste qui propose un abonnement gratuit pendant la durée du confinement et des commissions réduites de moitié (4,5% des ventes contre 9% habituellement),
- la [solution Paylib](#) qui permet aux entreprises de mettre en œuvre un système de moyens de paiement en ligne gratuit pendant 3 mois,
- l'offre de solutions Wishibam qui propose la mise en place gratuite d'une place de marché locale et des commissions offertes pendant les 6 premiers mois.

### **Accompagner les petites entreprises dans la mise en place des solutions de numérisation**

- **60 000 entreprises** seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020;
- un [guide pratique](#) est publié et relayé par les organisations professionnelles et les réseaux d'accompagnement.
- [l'initiative France Num](#) assure une information en continu sur les initiatives numériques à destination des entreprises.

### **Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques**

#### **Un chèque numérique de 500 €**

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'[agence de services et de paiement](#), dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

#### **Un soutien de 20 000 € par commune**

Un soutien immédiat de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'[agence nationale de la cohésion des territoires](#). L'accompagnement sera réalisé par la [banque des territoires](#). Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr).

Plusieurs collectivités locales ont déjà mis en place avec succès ces plateformes de e-commerce.

- Un guide pratique à destination des entreprises accessible via le lien suivant :

 <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

- Une sélection d'offres gratuites ou à des tarifs préférentiels en matière d'e-commerce (développer un site marchand, des services de livraison ou de paiement...) :

 <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

- La plate-forme [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr) dans le cadre des actions de modernisation prévues par France Relance. Elle propose des solutions numériques à destinations des petites entreprises, labellisées par le Gouvernement.

## CONTACTS UTILES

Numéro vert national pour répondre aux questions des entreprises :

**0 806 000 245**

du lundi au vendredi

Numéro vert cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

**0 805 65 505 0**

7j/7 de 8h à 20h

Les mesures de soutien aux entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Les contacts locaux sur le site internet de la préfecture : <http://www.var.gouv.fr/assistance-aux-acteurs-du-monde-economique-les-a8546.html>

Les mesures d'accompagnement du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

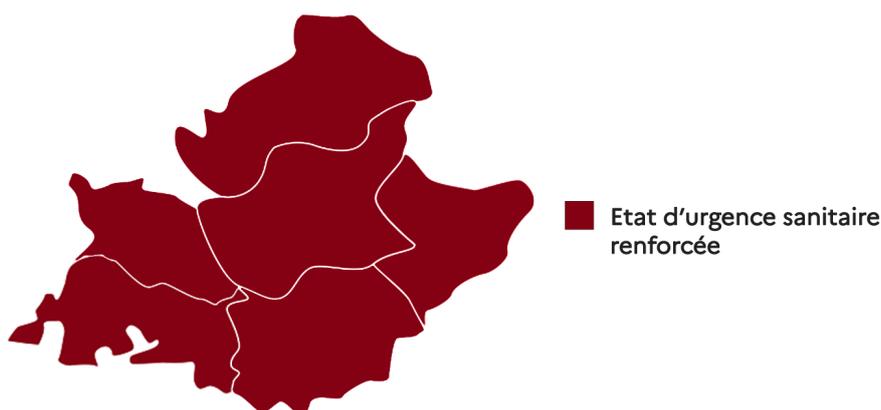
# CORONAVIRUS - COVID-19

13 novembre 2020

## Point de situation quotidien

### Covid-19

en Provence-Alpes-Côte d'Azur



#### A RETENIR

La situation reste particulièrement préoccupante à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux (ESMS).

Le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 en hospitalisation conventionnelle augmente en moyenne sur la semaine 45 de près de 47 par jour. En réanimation, il augmente en moyenne de 18 par jour. En soins de suite et de réadaptation de 26 par jour. Pour faire face à cette situation, la déprogrammation des activités non urgentes a été demandée à tous les établissements vendredi 6 novembre.

Le pic des décès liés au Covid observé à l'hôpital en avril dernier est plus que dépassé depuis 2 semaines (supérieur à 250 par semaine contre supérieur à 150 par semaine en avril). Cela représente sur la semaine 45 environ 36 décès par jour à l'hôpital.

Le nombre d'épisodes signalés en établissement médico-sociaux est en augmentation. 147 établissements ont déclaré cette semaine au moins 1 cas confirmé dans leur établissement contre 121 la semaine précédente. En semaine 45, 1576 nouveaux cas ont été confirmés chez les résidents et 783 chez les personnels. En semaine 45, 119 résidents d'ESMS ont été hospitalisés, 117 sont décédés (84 en ESMS, 33 à l'hôpital).

Sur le plan épidémiologique, on constate en semaine 45 une légère baisse des taux de positivité régionaux. Cependant, on observe toujours un taux d'incidence élevé proche de 500 nouveaux cas pour 100 000 habitants (données qui seront consolidées vendredi prochain).

La circulation virale est toujours élevée dans la région et se rapproche de celle observée au niveau national. Pour que les mesures de couvre-feu et de confinement impactent favorablement la situation régionale, il faut poursuivre les efforts et le respect des gestes barrières.

# A l'hôpital

**au 13 novembre**

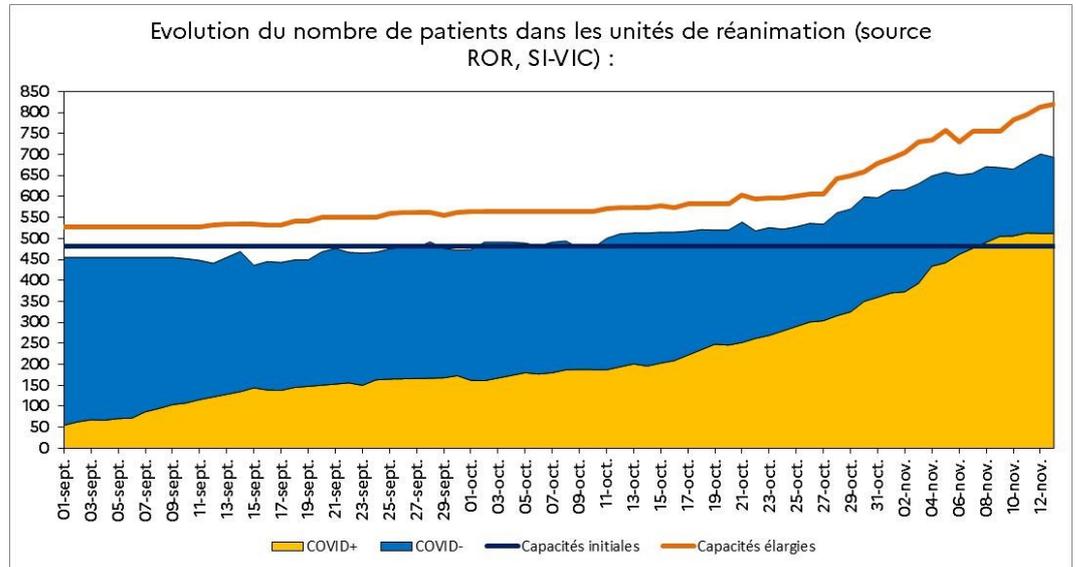
Entre parenthèses sont indiquées les évolutions par rapport au dernier bilan publié par l'ARS Paca.

	Hospitalisations conventionnelles	Réanimations	Patients en soins de suite et de réadaptation (SSR)	Ratio de patients Covid en réanimation/ capacité initiale* (%)	Taux d'occupation des lits de réanimation (%)	Décès à l'hôpital (depuis le début de la crise)
<b>Région Paca</b>	1879 (-34)	512 (0)	871 (+25)	106,7	84,5	2 165 (+34)
Alpes-de-Haute-Provence	47 (-2)	12 (-1)	62 (+6)	200	81,3	40
Hautes-Alpes	102 (+3)	21 (-1)	58 (+6)	262,5	86,2	52
Alpes-Maritimes	233(+5)	76 (+2)	120 (+7)	87,4	77,3	336
Bouches-du-Rhône	893 (-33)	333 (+2)	417 (+3)	99,3	85,9	1209
Var	268 (+4)	63 (-3)	115 (+6)	108,6	87,3	298
Vaucluse	336 (-11)	37 (+1)	99 (-3)	231,3	83,3	230

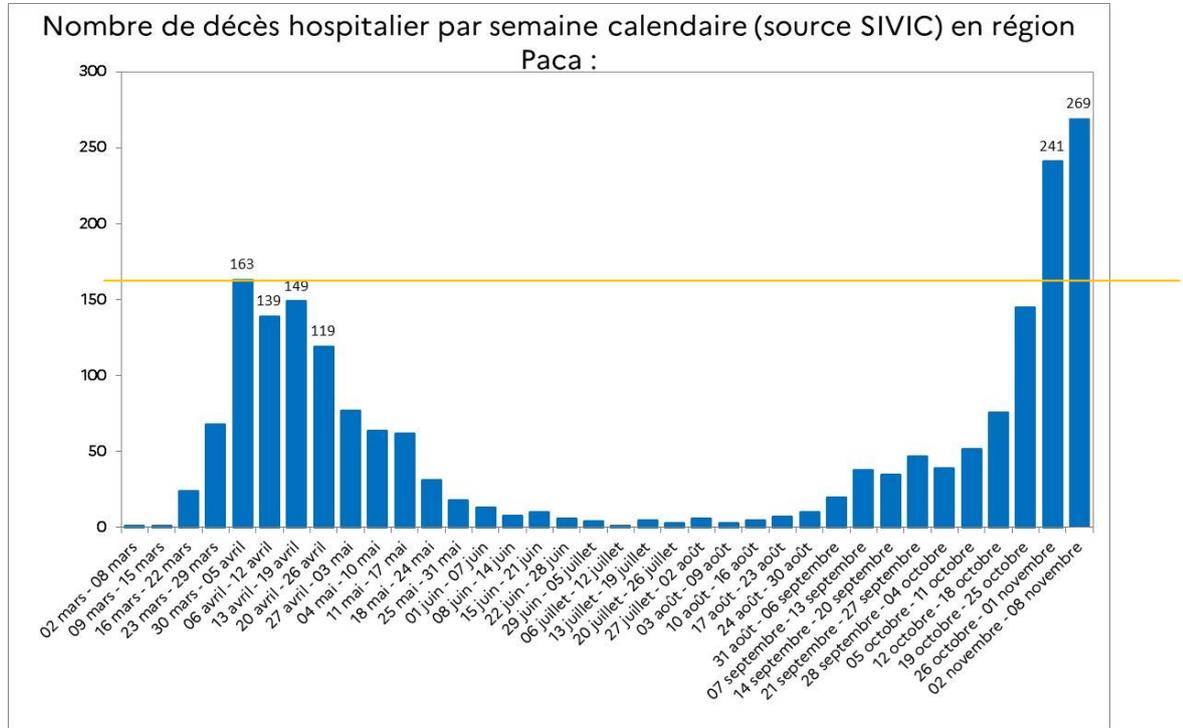
\*Les capacités initiales correspondent au nombre de lits autorisés avant la crise Covid-19 en fonctionnement courant des établissements de santé.

# A l'hôpital

Evolution du nombre de patients dans les unités de réanimations en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Evolution du nombre décès hospitaliers par semaine calendaire



La moyenne d'âge des personnes décédées du Covid à l'hôpital est de 82 ans. Celle des personnes hospitalisées pour Covid est de 74 ans et celle des patients Covid-19 en réanimation de 66 ans.

## En Ehpad

Depuis le début de la crise (mars 2020)	Résidents Covid-19 en Ehpad	Décès Covid-19 en Ehpad
Région Paca	6 935	633
Alpes-de-Haute-Provence	216	27
Hautes-Alpes	164	6
Alpes-Maritimes	1146	96
Bouches-du-Rhône	3589	305
Var	1143	152
Vaucluse	664	47

## Suivi des clusters

Nombre de clusters	Actifs
Région Paca	781
Alpes-de-Haute-Provence	34
Hautes-Alpes	40
Alpes-Maritimes	90
Bouches-du-Rhône	371
Var	152
Vaucluse	94



Les clusters dits « actifs » sont en cours d'investigation par les équipes de l'ARS et de Santé Publique France.

# Les indicateurs épidémiologiques

Du 2 au 8 novembre (Semaine 45)

Les données ci-dessous (page 4 et 5) sont actualisées les mardis et les vendredis. Date de la dernière mise à jour : 13 novembre 2020

Source : Santé Publique France, cellule régionale Paca-Corse

## LE NOMBRE DE TESTS

Du 2 au 8 novembre.

RÉGION

122 732

04

3 341

05

3 363

06

21 471

13

51 283

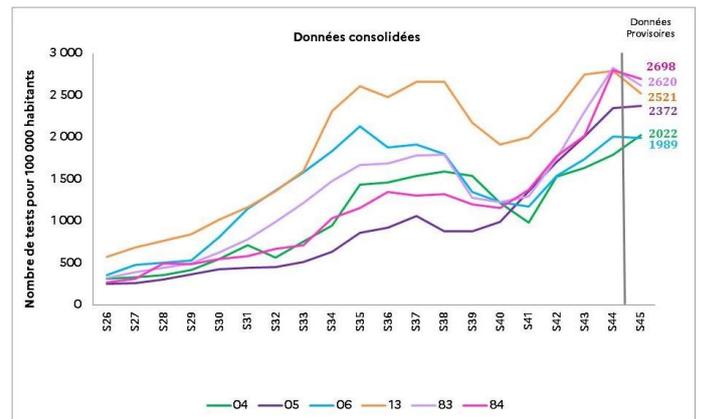
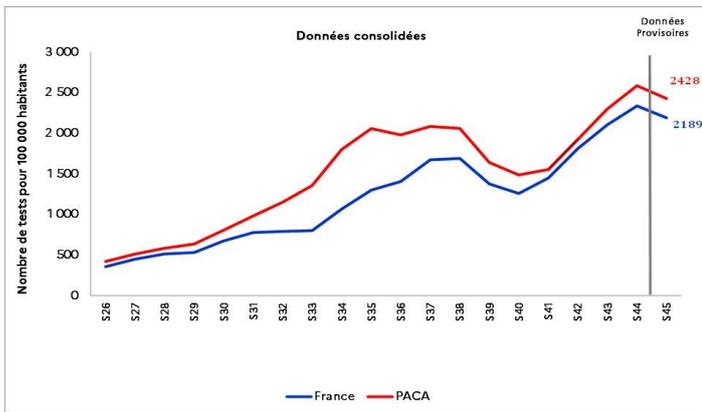
83

28 136

84

15 138

## ÉVOLUTION DU TAUX DE DÉPISTAGE



Le taux de dépistage régional est en semaine 45 de 2 428 pour 100 000 habitants. Il est légèrement inférieur à celui enregistré en semaine 44 qui reste le taux de dépistage le plus élevé depuis le début de l'épidémie (2 586 pour 100 000 habitants).

## TAUX DE POSITIVITÉ

Du 2 au 8 novembre

Période précédente

RÉGION

20,7

19,7 %

04

22,6 %

05

30,3 %

06

18,2 %

13

19,4 %

83

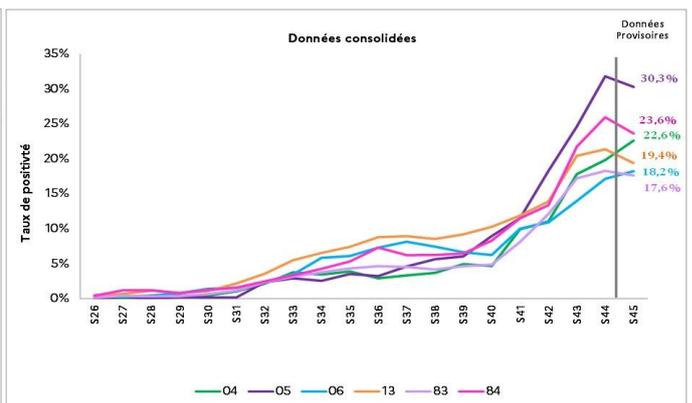
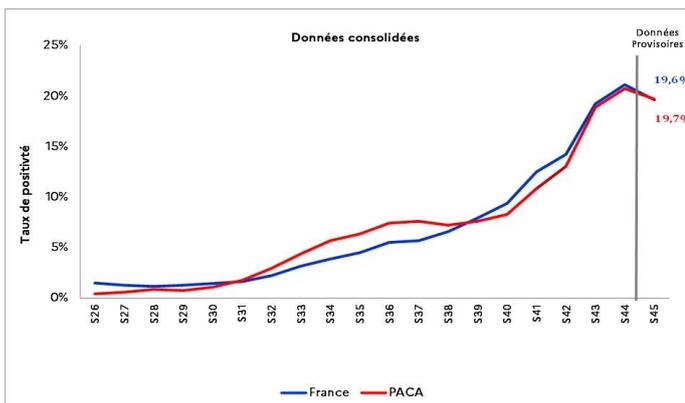
17,6 %

84

23,6 %

Au niveau régional, le taux de positivité est en légère diminution en semaine 45 : 19,7 % vs 20,7 %. Si l'on regarde les indicateurs par classe d'âge : chez les 65 ans et plus le taux est en forte hausse dans les Alpes-de-Haute-Provence (29,3 % vs 20,2 %).

## ÉVOLUTION DU TAUX DE POSITIVITÉ



Taux de positivité  
France / Paca

Taux de positivité  
par département

# TAUX D'INCIDENCE

Du 2 au 8 novembre.

Période précédente

RÉGION

536 478

04

457

05

719

06

363

13

489

83

461

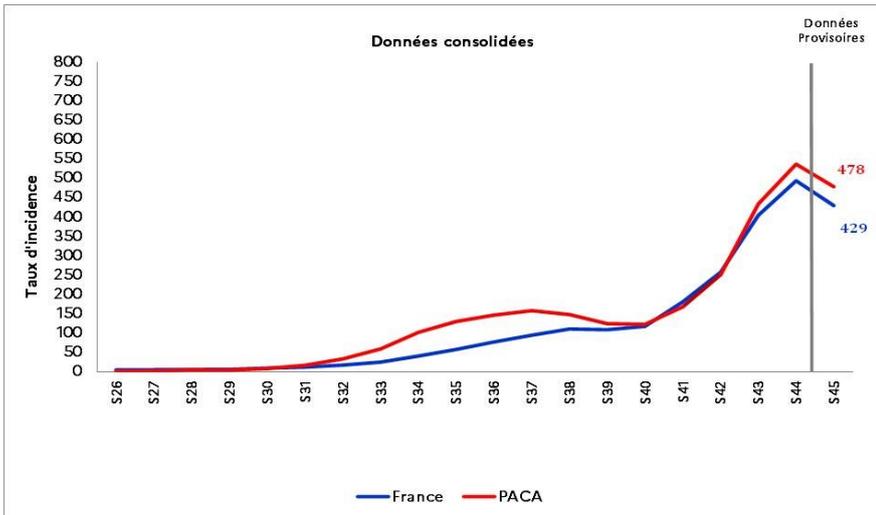
84

638

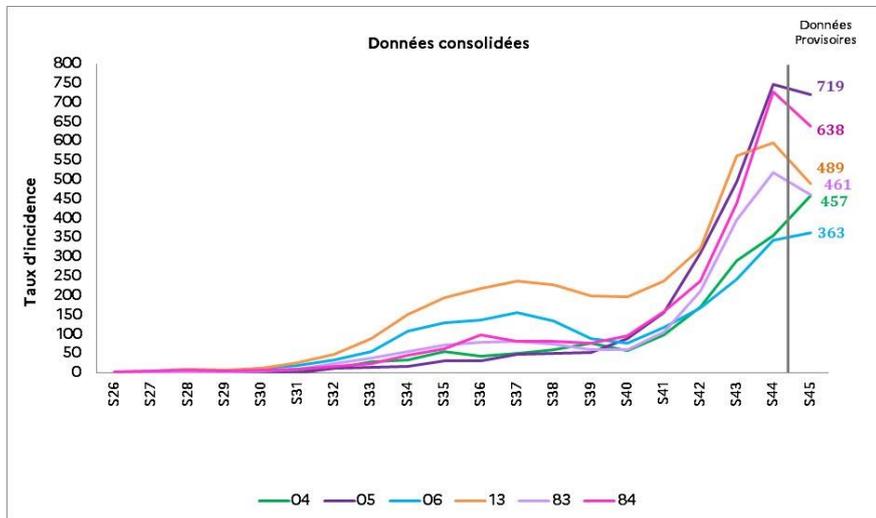


Au niveau régional, le taux d'incidence est de 478. Ce taux reste encore très élevé. Il était de 536 pour 100 000 habitants en semaine 44. Cette baisse est la conséquence de la baisse du taux de dépistage et du taux de positivité.

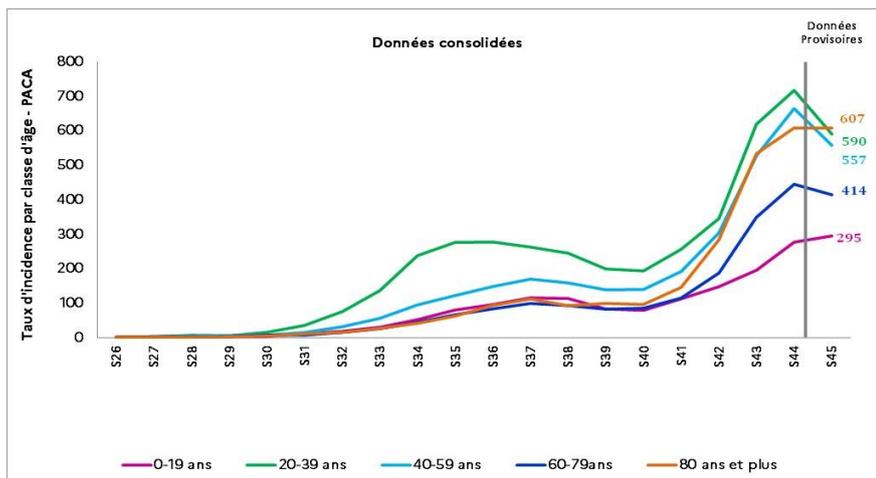
## ÉVOLUTION DU TAUX D'INCIDENCE



Taux d'incidence France / Paca



Taux d'incidence par département



Taux d'incidence par classe d'âge (Paca)

Dans le Vaucluse, le taux d'incidence chez les plus de 80 ans reste particulièrement élevé.